



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monite
belge



04175748

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTREE

2-12-2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **K-DUKO**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège Charleroi (6060-Gilly), rue Noël Sart-Culpart, 44

N° d'entreprise 0401636319

Objet de l'acte : **CHANGEMENT DE DENOMINATION - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL -
CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION DU CAPITAL EN EURO -
AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
- DEMISSION - NOMINATIONS**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Hubert MICHEL, à Charleroi, le 10 novembre 2004, portant à la suite la mention : Enregistré à Charleroi IV le 17 novembre 2004, volume 179 folio 23 case 18. Reçu quatre cent trente euros quatre-vingt-quatre centimes (430,84 €) Le Receveur, (signé) J. JANSEN

1 CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'assemblée a décidé de changer la dénomination en "PRIME CONSTRUCTION".

2 EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social en insérant, après le deuxième alinéa de l'article 3 des statuts, le texte suivant

" La société a également pour objet l'entreprise générale de travaux publics et privés, les travaux de constructions, démolition, terrassement, nivellement, l'entreprise de placement de ferronnerie, volets et menuiserie métallique, entreprise de travaux d'étanchéité, le revêtement des constructions par asphaltage et bitumage, l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, la pose de faux plafonds, l'entreprise de travaux de carrelage et de mosaïque, l'entreprise de travaux d'assèchement de constructions autres que le bitumage et l'asphaltage, l'entreprise de couverture de constructions, l'entreprise de peinture et de décoration, l'entreprise d'installations sanitaires et de plomberie et zinguerie, le chauffage au gaz, l'entreprise d'installations de chauffage central à eau chaude et à vapeur, l'entreprise de ventilation de chauffage à air chaud, conditionnement d'aire et tuyauteries industrielles, l'entreprise de menuiserie métallique génie civil, l'entreprise de travaux d'égouts, l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits, l'entreprise d'installation d'éclairage, de force motrice et de téléphonie et de manière généralement quelconque, tous travaux de maçonnerie, de vitrerie, de zinguerie, de charpenterie, l'achat, la fabrication et la vente de tous produits de béton vibré et ordinaire, l'achat et la vente de mitrailles, de matériaux de construction neufs et de réemploi.

Elle a aussi pour objet

- le curage de cours d'eau, la distribution d'eau et la pose de canalisations diverses, la pose en tranchées de câbles électriques, les fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisation,
- les couvertures métalliques et non métalliques, le ravalement et la remise en état de façades, la restauration de monuments,
- les travaux de forage, de sondage et d'injection, les travaux de drainage, les revêtements spéciaux pour terrains de sport,
- les entreprises générales d'installations d'équipements hydromécaniques, y compris les installations de tuyauteries;
- les installations pour traitement d'immondices, les installations d'épuration d'eau;
- la construction, sous forme de modules mobiles, de bâtiments pour tous usages;
- la mise en œuvre de matières et matériaux d'origine minérale ou organique en vue de leur intégration dans les techniques de la construction. "

3 CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de sept cent cin-quant mille (750 000) francs belges s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros deux centimes (18 592,02 €) et décide de supprimer la valeur nominale des parts

4. PREMIERE AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé de procéder à une première augmentation du capital, à concurrence de trente-trois mille sept cent quatre-vingt-sept euros nonante-huit centimes (33 787,98 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros deux centimes (18 592,02 €) à cinquante-deux mille trois cent quatre-vingts euros (52 380,00 €), sans création de parts nouvelles et par incorporation :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

– d'une somme de mille huit cent cinquante-neuf euros vingt centi-mes (1 859,20 €) à prélever sur la réserve légale de la société telle qu'elle figure dans la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un août deux mille quatre,

– d'une somme de trente et un mille neuf cent vingt-huit euros sep-tante-huit centimes (31 928,78 €) à prélever sur la réserve extraordinaire de la société telle qu'elle figure dans la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un août deux mille quatre.

Les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (52 380,00 €) et est représenté par soixante (60) parts sans désignation de valeur nominale.

5 SECONDE AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé de procéder à une seconde augmentation de capital, à concurrence de cinquante-deux mille trois cent qua-tre-vingts euros (52 380,00 €), pour le porter de cinquante-deux mille trois cent quatre-vingts euros (52 380,00 €) à cent quatre mille sept cent soixante euros (104 760,00 €) par la création de soixante (60) parts nouvelles, identiques aux parts existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces soixante (60) parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de huit cent septante-trois euros (873,00 €) chacune et entièrement libérées à la souscription.

6 RAPPORT

Le rapport de Madame Claudine JOYE, reviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à Ander-lues (6150-Anderlues), rue de Bascoup, 170, conclut dans les termes suivants:

"Je soussignée Claudine JOYE, reviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à 6150 ANDERLUES, Chaussée de Bascoup 170, déclare avoir été chargée le 10 septembre 2004 par gérant de la S P R L "K-DUKO" (dont le siège social est établi à 6060 Gilly, rue Noel Sart-Culpart 44), Monsieur Bonfils Koeckelberg, de pro-céder aux vérifications prescrites par l'article 777 du Code des Sociétés relatif à la transformation de la Société Privée à Responsabilité Limitée en Société Anonyme

La transformation de la S P R L "K-DUKO" en S.A. n'apporte pas de changement essentiel de la société, ni au capital et aux réserves, ni dans la participation des associés dans le capital. Préalablement à cette transformation s'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire le 14 octobre 2004 dont l'ordre du jour était (en résumé)

1. Rapport du gérant du 28/09/2004 justifiant la nécessité pour la SPRL d'élargir son objet social, de changer sa dénomination et de la transformer en société anonyme,

2 Rapport de gestion sur les 8 premiers de l'exercice comptable 2004

3 Approbation des comptes relatifs au 8 premiers mois de l'exercice comptable 2004

Décharge au gérant

Affectation du résultat

4. Remise par Monsieur Bonfils Koeckelberg de 22 parts sociales lui attribuées en faveur de Monsieur Benoit Koeckelberg

5 Mise à jour du livre des associés

Selon le projet d'acte reçu de Maître Hubert MICHEL, Notaire de résidence à Charleroi, se réunira une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour sera (en résumé) :

1 Changement de la dénomination en "PRIME CONSTRUCTION".

2. Rapport de la gérance exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social.

3 Extension de l'objet social.

4 Constatation que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le 1er janvier 2002, le capital de 750 000 francs belges s'élève à 18.592,02 € et suppression de la valeur nominale des parts.

5. Première augmentation de capital à concurrence de 33 787,98 € pour le porter de 18.592,02 € à 52 380,00 € sans création de parts nouvelles et par incorporation

- d'une somme de 1.859,20 €, à prélever sur la réserve légale de la société,

- d'une somme de 31.928,78 € à prélever sur la réserve extraordinaire de la société

6 Seconde augmentation de capital de 52 380,00 € pour le porter de 52 380,00 € à 104.760,00 € par la création de 60 parts nou-velles identiques aux parts existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours

Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de 873,00 € chacune et entièrement libérées à la souscription

7 Droit de préférence.

8 Souscription et libération des parts nouvelles. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

9 a) rapport établi par le gérant justifiant la proposition de transformation de la société ;

b) rapport de Claudine Joye, reviseur d'entreprises, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du gérant ;

c) proposition de transformation de la société en société anonyme

10 Adoption des statuts de la société anonyme

11. Démission du gérant de l'ancienne S P R L

12. Nominations

13. Pouvoirs

Mes vérifications ont porté, conformément à l'article 777 du Code des Sociétés et aux normes générales de revision de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, sur la situation active et passive au 31 août 2004 de la S.P R L "K-DUKO".

La situation comptable au 31 août 2004 résulte sans addition ni omission de la balance des comptes. Celle-ci figure en annexe du présent rapport

Mes travaux n'ont fait apparaître la moindre surestimation de l'actif net. L'actif net est supérieur au capital social.

J'ai pris connaissance du rapport du gérant tel que prévu par l'article 778 du Code des Sociétés des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales.

L'organisation du contrôle interne est assurée par Monsieur Bonfils Koeckelberg, le gérant de la société. Il serait responsable de toutes indications ou éléments qu'il aurait omis de me signaler et qui auraient une incidence sur la situation comptable au 31 août 2004.

Je n'ai pas eu connaissance d'événement postérieur à mes travaux devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Anderlues, le 14 octobre 2004

Claudine JOYE

Reviser d'entreprises "

7. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme, l'activité et l'objet social sont demeurés inchangés.

Le capital et les réserves, compte tenu de l'augmentation de capital qui est intervenue, sont demeurés intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme a conservé le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre des personnes morales, soit le numéro 0401.636.319.

La transformation s'est faite sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un août deux mille quatre, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée ont été réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

8. ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

FORME

Société anonyme

DENOMINATION

"PRIME CONSTRUCTION".

SIEGE

Charleroi (6060-Gilly), rue Noël Sart-Culpart, 44.

OBJET

La société a pour objet le négoce de tous carburants et combustibles, liquides ou gazeux, et de tous lubrifiants ainsi que de tous pneumatiques et accessoires à usage industriel ou destinés au tourisme.

La gestion d'immeubles et toutes opérations de courtage ou d'intermédiaire en matière commerciale, d'assurances et de prêts hypothécaires.

La société a également pour objet l'entreprise générale de travaux publics et privés, les travaux de constructions, démolition, terrassement, nivellement, l'entreprise de placement de ferronnerie, volets et menuiserie métallique, entreprise de travaux d'étanchéité, le revêtement des constructions par asphaltage et bitumage, l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, la pose de faux plafonds, l'entreprise de travaux de carrelage et de mosaïque, l'entreprise de travaux d'assèchement de constructions autres que le bitumage et l'asphaltage, l'entreprise de couverture de constructions, l'entreprise de peinture et de décoration, l'entreprise d'installations sanitaires et de plomberie et zinguerie, le chauffage au gaz, l'entreprise d'installations de chauffage central à eau chaude et à vapeur, l'entreprise de ventilation de chauffage à air chaud, conditionnement d'air et tuyauteries industrielles, l'entreprise de menuiserie métallique génie civil, l'entreprise de travaux d'égouts, l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits, l'entreprise d'installation d'éclairage, de force motrice et de téléphonie et de manière généralement quelconque, tous travaux de maçonnerie, de vitrerie, de zinguerie, de charpenterie, l'achat, la fabrication et la vente de tous produits de béton vibré et ordinaire, l'achat et la vente de mitrilles, de matériaux de construction neufs et de réemploi.

Elle a aussi pour objet

- le curage de cours d'eau, la distribution d'eau et la pose de canalisations diverses, la pose en tranchées de câbles électriques, les fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisation,
- les couvertures métalliques et non métalliques, le ravalement et la remise en état de façades, la restauration de monuments;
- les travaux de forage, de sondage et d'injection, les travaux de drainage, les revêtements spéciaux pour terrains de sport,
- les entreprises générales d'installations d'équipements hydromécaniques, y compris les installations de tuyauteries,
- les installations pour traitement d'immondices, les installations d'épuration d'eau,
- la construction, sous forme de modules mobiles, de bâtiments pour tous usages,
- la mise en œuvre de matières et matériaux d'origine minérale ou organique en vue de leur intégration dans les techniques de la construction.

Elle pourra, d'une façon générale, faire en Belgique ou à l'étranger, tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

DUREE

Illimitée

CAPITAL

Le capital social est fixé à cent quatre mille sept cent soixante euros (104 760,00 €).

Il est représenté par cent vingt (120) actions sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées

AGREMENT - PREEMPTION

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires

A. Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration

Si le conseil d'administration n'agréé pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale

B. Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE

1°-Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives

2°-En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation

3°-Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4°-Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué,
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier samedi du mois de mai, à seize heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

CONDITIONS D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède

REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

CONSTITUTION DES RESERVES REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable

Le solde est réparti également entre toutes les actions

9. DEMISSION DU GERANT DE L'ANCIENNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Monsieur Bonfils KOECKELBERG a fait part à l'assemblée de sa démission, à compter du 10 novembre 2004, de ses fonctions de gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée "K-DUKO"

10. NOMINATIONS

Administrateurs :

L'assemblée a appelé à ces fonctions :

-Monsieur Bonfils KOECKELBERG, domicilié à Ham-sur-Heure-Nalinnes (section de Jamioulx), rue Tassenère, 62;

—Monsieur Benoît KOECKELBERG, domicilié à Ham-sur-Heure-Nalinnes (section de Jamboulx), rue Tassenaire, 62,

—Monsieur Norbert KOECKELBERG, domicilié à Fleurus (section d'Heppignies), rue Arthur Oleffe, 136.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés, exercé à titre gratuit, prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille dix.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature de l'administrateur délégué ou conjointe de deux administrateurs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration étant constitué, celui ci a déclaré se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler à ces fonctions :

Monsieur Bonfils KOECKELBERG

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Hubert MICHEL, notaire

Déposés en même temps

- expédition du procès-verbal,
- une procuration,
- attestation bancaire,
- coordination des statuts,
- rapport du gérant justifiant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social et justifiant la proposition de transformation de la société (à ce rapport est joint la situation active et passive au 31.08.2004),
- rapport du reviseur d'entreprises

